

Règlement intérieur de l'établissement

CHAPITRE 1: EXERCICE DES DROITS ET DES DEVOIRS

LES DROITS DE L'ÉLÈVE

Droit à l'éducation, droit à une formation scolaire

Droit à l'acquisition du « socle commun »

Droit à la gratuité de l'éducation et au bénéfice d'une aide sociale

Droit d'être aidé en cas de difficultés pédagogiques ou éducatives

Droit d'être informé des modalités de contrôle des connaissances

Droit au conseil en orientation

Droit à une formation scolaire favorisant son épanouissement le préparant à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen,

Droit à la dignité et au respect de sa personnalité, à la tolérance dans sa personnalité et dans ses convictions

Droit d'être accueilli dans des conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité, droit à l'intégrité corporelle,

Droit à l'égalité de traitement

Droit d'être informé des dispositions en vigueur en matière de nationalité

L'élève a droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information

Par l'intermédiaire de ses délégués, l'élève a un droit :

- d'expression collective
- de réunion
- de participation à la vie de la communauté éducative
- Il a le droit d'être informé :
 - du règlement intérieur
 - des modalités de contrôle des absences et des retards
 - des modalités de contrôle des connaissances

Les élèves délégués ont le droit d'être formés à l'exercice de leur mandat.

Les élèves ont le droit d'être associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Les devoirs des élèves sont présentés dans le chapitre 2 du présent règlement intérieur, ainsi que dans la charte de civilité du collégien.

LES DROITS DES PARENTS:

- Les parents d'élèves sont les premiers éducateurs de l'enfant
 - Ils sont membres de la communauté éducative
- Ils sont associés à la mise en œuvre de la mission de formation scolaire assurée par l'école

- Les parents d'élèves ont un droit à l'information qui porte :
 - sur le système éducatif, sur l'EPLE* et sur son règlement intérieur
 - sur le rythme des rencontres organisées au sein de l'établissement
 - sur les résultats de leur enfant et sur son orientation
- Les parents ont le droit d'être prévenus rapidement de toute difficulté rencontrée par leur enfant.

Le droit à l'information s'exerce au bénéfice des deux parents conformément aux dispositions de l'article 371-1 du code civil ou avec le tiers auquel l'autorité parentale a été confiée par le juge aux affaires familiales.

Le droit à l'information des parents s'exerce :

- individuellement sur demande de rendez-vous, tout refus devant être motivé
- à la fin de chaque année scolaire dans le cadre de l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances
- collectivement par les réunions organisées dans l'établissement

LES DEVOIRS DES PARENTS :

Ils correspondent aux stipulations des articles 5 et 18 de la CIDE* et des articles du code civil concernant l'autorité parentale

Les parents :

- doivent prendre connaissance du Règlement Intérieur
- doivent veiller tout spécialement au respect de l'obligation d'assiduité
- doivent prendre connaissance régulièrement des résultats de leur enfant
- doivent répondre aux demandes de l'équipe éducative dans l'intérêt de l'enfant.

Les parents s'attachent à fonder les relations avec l'établissement

- sur la reconnaissance mutuelle des compétences et des missions des parents et des personnels de l'établissement,
- sur le souci commun du respect de l'intérêt de l'élève.

LES DROITS COLLECTIFS ET LES ASSOCIATIONS

DE PARENTS:

Les parents d'élèves disposent par l'intermédiaire de leurs représentants du droit :

- d'expression
- de réunion
- de participation à la gestion de l'établissement

LES DEVOIRS DES ASSOCIATIONS :

Dans les informations qu'ils diffusent, les associations et les représentants des parents d'élèves doivent :

- respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et la diffamation
- exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale
- respecter les règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance

CHAPITRE 2 : LES REGLES DE VIE DU COLLEGE JEAN MOULIN

2-1 : LES HORAIRES

Les cours se déroulent les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h25 à 12h25 et de 13h55 à 16h55 et le Mercredi de 8h20 à 12h15.

L'internat est ouvert du Lundi matin 8h00 jusqu'au Vendredi 17h00.

2-2 LES CONDITIONS D'ACCES

Pour des raisons de surveillance et de sécurité, l'accès se fait exclusivement par le portail principal à partir de 8h00 et de 13h45

Pour des raisons de sécurité, les élèves externes et les demi-pensionnaires ne prenant pas le car ne doivent pas séjourner aux abords de l'établissement.

Les demi-pensionnaires qui empruntent les transports scolaires gagnent la cour dès leur arrivée.

Le soir, après les cours, **après avoir attendu dans la cour de récréation avec un surveillant et une fois le signal donné**, les élèves prennent leur place dans le car de ramassage.

2-3 L'USAGE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les locaux et matériels mis à la disposition des élèves ne doivent pas faire l'objet de dégradations volontaires.

Les espaces verts de l'établissement ne seront accessibles que par temps sec de façon à ménager la tâche d'entretien des agents de service.

2-4 LA CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Rangement des élèves : En début de demi-journée ou après chaque récréation, tous les élèves se regroupent dans le calme en rang aux emplacements indiqués où les professeurs et les surveillants viennent les chercher pour les conduire à leur salle de classe ou de permanence.

Aux interclasses les mouvements doivent se faire en bon ordre et dans le calme sous la responsabilité des professeurs et des surveillants de couloir. De ce fait, l'accès à l'infirmerie, sur les journées de permanence de l'infirmerie, aux toilettes ou autres lieux ne peut se faire **sans l'autorisation du professeur** qui accueille.

Pendant les récréations, les élèves doivent respecter les limites de la cour.

En dehors des heures de classe, aucune présence d'élèves n'est admise dans les locaux sans la présence ou l'autorisation d'un adulte.

L'accès au CDI s'effectue après l'appel des surveillants pendant les heures d'étude.

Le service du self débute à 12h30, les élèves « prioritaires » (élèves inscrits dans un club ou soumis à un régime alimentaire) entrent au self en premier. Les autres élèves se rangent par niveau devant l'entrée selon l'ordre de passage établi au début de chaque année scolaire. Le mercredi, les élèves en permanence pourront déjeuner à partir de 11h30. Après le repas, les élèves gagnent la cour ou les salles d'activité **sans emporter de nourriture**.

Vestiaires : l'accès est autorisé uniquement lors des cours EPS. Toute présence non autorisée sera punie.

2-5 LE CARNET DE CORRESPONDANCE

Un carnet de correspondance, dont la mission essentielle est d'assurer une correspondance régulière entre la famille et l'école, est attribué à chaque élève au début de l'année scolaire. Il est la propriété de l'élève qui devra le conserver en permanence dans ses affaires afin de pouvoir le présenter à tout moment.

La non possession du carnet de correspondance constitue une faute qui sera punie.

Le carnet de correspondance devra être rempli dès la première semaine de classe, être signé par les parents qui prendront ainsi connaissance du règlement intérieur du Collège et en accepteront les règles.

Le carnet de correspondance doit être obligatoirement visé afin d'attester la prise de connaissance des remarques des adultes du Collège et de toutes informations utiles (sorties, bourses, conseils de classe, rendez-vous). Il devra être tenu correctement et conservé tout au long de l'année scolaire dans son état initial.

La famille sera tenue de racheter un carnet de correspondance (tarif adopté en conseil d'administration chaque année) dans les cas suivants :

- Perte du carnet
- Dégradations rendant le carnet partiellement ou totalement inutilisable
- Cumul de 12 observations écrites.

2-6 LES ABSENCES – CONTROLE DE L'ASSIDUITE

Les absences doivent être justifiées et exceptionnelles ; le défaut d'assiduité compromet gravement la scolarité. Les familles doivent signaler **le jour même** l'absence par téléphone.

Après une absence, l'élève devra se présenter au service « Vie scolaire » avec un justificatif signé de son représentant légal sur son carnet de correspondance : une autorisation de rentrée lui sera alors délivrée. **L'élève s'engage par ailleurs à rattraper les cours manqués.**

Les élèves en retard devront demander une autorisation de rentrée auprès du service « Vie scolaire ». Cette autorisation ne sera pas accordée systématiquement, l'élève pouvant alors être gardé en permanence. Les retards abusifs seront sanctionnés.

Les absences prévisibles des professeurs seront indiquées sur le tableau réservé à l'information des élèves (attention un professeur absent peut être remplacé).

Conformément à la circulaire n°2014-159 du 24-12-2014, lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant et signalée au CPE, un contact avec les personnes responsables est pris immédiatement soit par appel téléphonique ou courrier électronique afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal.

Dès la première absence non justifiée, l'élève est convoqué pour lui rappeler ses obligations en matière d'assiduité. Dans les situations plus graves la commission éducative sera saisie.

A partir de quatre demi-journées non justifiées dans le mois, les personnes responsables sont convoquées par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre si l'assiduité de l'enfant n'est pas rétablie. L'assistant social est alerté pour évaluer la situation. Il peut envisager une visite au domicile.

Une cellule de veille se concerte et recherche l'origine du comportement de l'élève et propose des mesures

En cas d'absentéisme persistant (nouvelle absence d'au moins 4 demi-journées sans motif légitime ni excuses valables sur un mois, en dépit d'un avertissement et de mesures d'accompagnement), les observations des personnes responsables sont demandées.

Le procureur de la République peut être saisi pour un rappel à la loi.

2-7 EDT

L'emploi du temps est collé sur la dernière page du carnet de liaison.

2-8 DISPENSES D'EPS

L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière qui participe à l'acquisition des apprentissages fondamentaux, à l'apprentissage du respect mutuel et contribue à la formation globale du citoyen.

Conformément à la circulaire n°90-107 du 17 mai 1990, l'inaptitude à la pratique d'activités physiques ne dispense pas l'élève de présence en cours. Même dispensé de pratique, l'élève assiste au cours **avec sa tenue** (arbitrage, rôles sociaux) sauf si le professeur d'EPS juge qu'il doit être pris en charge par la vie scolaire (en fonction des conditions climatiques par exemple) mais en aucun cas il ne pourra quitter le collège.

L'élève sollicitant une dispense sur demande de ses parents (moins de 15 jours sur l'année scolaire), devra la présenter à son professeur d'EPS qui décidera de la conduite à tenir en fonction de l'activité pratiquée, la demande de dispense n'étant jamais totale sauf rare exception.

Une inaptitude supérieure à quinze jours devra être attestée par un certificat médical, remis au professeur d'EPS (formulaire type fourni par l'établissement). Le certificat devra préciser si l'inaptitude est totale, ou si certaines activités sont possibles. Le professeur d'EPS adaptera les séances de l'élève. En dernier recours, le chef d'établissement appréciera, en lien avec l'enseignant d'EPS et le médecin scolaire, la possibilité d'une dispense de cours d'EPS pour une période donnée. Dans ce cas, l'élève sera tenu de se rester au collège et sera pris en charge en salle de permanence.

2-9 DEMI PENSION

Le but de ces règles est d'offrir aux élèves qui le souhaitent la possibilité de prendre un repas et un moment de repos et de détente sur le temps de midi.

ADMISSION

Tout élève qui le souhaite doit pouvoir s'inscrire à la demi-pension. Les bourses et les fonds sociaux alloués sous condition de ressources peuvent prendre en charge une partie ou la totalité des frais de demi-pension.

Selon son emploi du temps annuel et ses choix de clubs, un élève externe peut-être inscrit comme commensal pour 1 ou 2 repas par semaine à la demi-pension. Toute demande de repas supplémentaire devra faire l'objet d'une demande auprès du Principal.

Le paiement s'effectue sur facture adressée au début de chaque trimestre, avec la possibilité de fractionnement.

REMISE D'ORDRE

Les familles peuvent demander une remise d'ordre dans les cas suivants :

- fermeture de l'établissement pour cas de force majeure
- changement d'établissement en cours de trimestre
- retrait définitif de la demi-pension
- absence de plus de deux semaines successives dûment justifiée par un certificat médical
- sortie pédagogique si l'établissement ne fournit ni repas ni goûter (à l'exclusion des échanges scolaires qui impliquent l'accueil gratuit des correspondants des demi-pensionnaires).
- exclusion temporaire de l'établissement

DISCIPLINE

Les élèves doivent respecter la nourriture, la propreté et l'hygiène des locaux. Ils doivent débarrasser leur plateau et le rendre dans un état présentable par respect pour les personnels chargés du service de nettoyage. Les tables devront être conservées dans un état propre par respect pour les élèves suivants. Tout élève responsable de salissures excessives sera sanctionné.

Le Principal se réserve la possibilité d'exclure de façon temporaire ou définitive tout élève perturbateur. L'accès aux cuisines est strictement réservé au personnel de service.

2-10 ACTIVITE SUR LE TEMPS DE MIDI

Selon un planning établi, les élèves pourront :

- se détendre dans la cour de récréation du collège
- participer aux différentes activités intérieures proposées selon les possibilités des personnels
- se rendre au « Foyer » selon un ordre de passage qui sera affiché sous la responsabilité d'élèves agréés par le F.S.E.

2-11 PERMANENCES- CDI

Tout élève n'ayant pas cours doit se rendre en permanence. C'est un lieu de travail ou de lecture silencieuse: l'assistant d'éducation pourra tolérer des échanges à voix basse à condition qu'ils ne gênent pas l'atmosphère de travail. Les élèves perturbant la permanence seront punis par une retenue. Sur autorisation du surveillant et après avis du professeur documentaliste, les élèves pourront se rendre au CDI.

2-12 SECURITE ET HYGIENE

SECURITE

L'autorité des personnels s'étend aux abords du collège. Ils veilleront là aussi à la sécurité des élèves.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle que soit leur nature, doivent être strictement prohibés.

Les élèves doivent respecter le matériel de sécurité destiné à les protéger ou à prévenir les secours en cas de danger grave (signal d'alarme) ; le déclenchement intempestif du signal d'alarme conduit à sa neutralisation ce qui, en cas de danger véritable, retarderait de plusieurs minutes l'intervention des secours, mettant ainsi le personnel et les élèves en danger.

En cas d'alerte, les consignes d'évacuation s'imposent à toutes les personnes présentes dans le bâtiment concerné.

Il est du devoir de chacun de signaler immédiatement tout danger, tout accident, toute bagarre: ce n'est pas dénoncer mais au contraire faire son devoir de citoyen et prêter assistance à ses camarades.

TENUE ET ATTITUDE

Les tenues excessivement courtes ne sont pas autorisées. Les sous-vêtements apparents (exemple : caleçon ou soutien-gorge visible), les nombrils à l'air sont proscrits, de même que le port du short de bain, les tongs et les talons hauts sont fortement déconseillés. Casquette, bob, bonnet sont interdits à l'intérieur des locaux.

Chacun (fille ou garçon) doit se présenter au collège dans une tenue correcte, propre et adaptée au milieu scolaire. Si tel n'est pas le cas le chef d'établissement en fait part à l'élève et (ou) sa famille.

Les élèves se doivent également de respecter les bonnes mœurs (attitude entre garçon et fille) et d'avoir un langage correct.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et son représentant légal avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

HYGIENE ET PROPETE

Il est interdit à toute personne de fumer dans l'établissement et aux abords du collège

Il est interdit à toute personne d'introduire dans l'établissement de l'alcool, des cigarettes (y compris électronique), du tabac et dans tous les cas des substances illicites.

Une propreté corporelle rigoureuse est exigée ; tout problème de parasitisme sera signalé à l'infirmière.

Les élèves veilleront à se laver les mains avant de prendre leur repas.

Tous les locaux devront rester propres : les papiers et détritrus seront mis dans les poubelles, les toilettes respectées.

Les élèves ne sont pas autorisés à mâcher du chewing-gum en classe et à cracher.

ACCES A L'INFIRMERIE

L'accès à l'infirmerie est réservé aux élèves souffrants ou ayant besoin de rencontrer l'infirmière. Ces derniers sont accompagnés par un élève de la classe muni d'un billet délivré par le professeur. L'infirmière prend alors toutes les mesures nécessaires tant sur le plan médical qu'administratif et vise le billet de retour en cours. Sauf urgence, l'accès à l'infirmerie n'est pas autorisé pendant les intercours.

Un élève dont l'état de santé nécessite un traitement ou un temps de repos prolongé ne peut être gardé à l'infirmerie. La famille doit alors prendre des dispositions pour ramener l'enfant malade à son domicile. Exceptionnellement, un interne peut être autorisé à se rendre chez un médecin généraliste ou spécialiste si son état de santé l'exige, après rendez-vous pris par l'infirmière et sur demande écrite de la famille.

Les frais médicaux (visite du médecin) sont à la charge des familles, destinataires des feuilles de sécurité sociale.

Tout médicament lié à un traitement médical doit être déposé à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative.

2-13 INTERNAT

Le règlement intérieur de l'internat adopté le 13 juin 2019 concernant l'organisation et la vie à l'internat, est explicité puis remis et signé par la famille et l'élève lors de l'inscription.

2-14 PERTES- VOLS- DEGRADATIONS

L'établissement ne peut être tenu responsable des pertes, vols, dégradations concernant les biens des élèves : l'assurance souscrite à la MAIF par l'établissement ne couvre que les activités du FSE et les activités pratiquées en dehors de l'établissement : aussi les élèves doivent ranger et surveiller leurs affaires.

Il est recommandé de ne pas venir au collège avec des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur (y compris stylos, calculatrice de valeur...)

Il est mis à la disposition des élèves des étagères de rangement pour les sacs et cartables et des casiers pour les demi-pensionnaires (6^{ème} et 5^{ème}).

Les familles sont tenues de régler matériellement la facture de dégradation, volontaire ou non, dont serait victime l'établissement. En cas de dégradations volontaires, l'élève s'expose de plus à des sanctions disciplinaires.

2-15 ACCIDENTS -ASSURANCES

Sans que cela ait un caractère obligatoire, **il est recommandé aux familles d'assurer leur enfant contre les préjudices qu'il pourrait subir, en complément des assurances sociales (assurance individuelle accident).** L'assurance responsabilité civile du chef de famille couvre les préjudices que l'enfant fait subir à autrui mais non ceux dont il peut être la victime, en particulier lorsque l'auteur du préjudice ne peut être identifié.

Tout accident corporel survenant dans le cadre des activités scolaires, périscolaires ou extrascolaires devra être déclaré au service de la Vie Scolaire et à l'infirmière sans délai.

En cas d'accident grave, l'élève est immédiatement évacué par une ambulance et la famille prévenue.

Il est **instamment** demandé aux familles de ne pas envoyer en classe un élève souffrant : en cas de malaise ou de maladie nécessitant des soins rapides et s'il est impossible de joindre un responsable, l'établissement diligentera toutes les mesures nécessaires, les frais étant facturés ensuite à la famille.

2-16 SORTIES PEDAGOGIQUES ET ECHANGES SCOLAIRES

Les dispositions relatives à l'organisation des voyages et sorties scolaires sont précisées dans la charte des voyages et sorties adoptée en conseil d'administration le 28/02/2019.

Les professeurs du collège programment des sorties pédagogiques dont certaines peuvent requérir une participation financière des familles. Elles sont toutes soumises à l'acceptation du Conseil d'Administration qui en vote le budget prévisionnel. Ces sorties nécessitent également que le responsable légal souscrive une assurance en Responsabilité Civile. L'assurance Individuelle Accident est fortement conseillée, elle est obligatoire pour les sorties facultatives.

Pour que ces sorties facultatives soient ouvertes à tous, le fonds social collégien pourra prendre en charge une partie de leur coût.

Le Principal se réserve toutefois la possibilité de refuser la participation des élèves :

- qui n'ont pas fourni à l'avance les documents et les sommes demandés,
- dont la conduite a perturbé d'autres sorties pédagogiques,
- qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires en raison d'un mauvais comportement,
- dont le travail est notoirement insuffisant,
- dont la tenue ou la propreté appelle des réserves.

2-17 TELEPHONES MOBILES ET EQUIPEMENTS NUMERIQUES

Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, l'utilisation par un élève d'un téléphone mobile, ou de tout autre équipement terminal de communication électronique (montre connectée, tablette...), est strictement interdite dans l'enceinte établissement, ainsi que durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateau sportifs et sorties scolaires).

Les téléphones mobiles ou autres équipements de communication numérique devront être éteints avant l'entrée dans l'établissement (ou sa prise en charge dans le cadre d'une activité scolaire), et ne pourront être rallumés qu'à la sortie de l'élève et après sa journée scolaire.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI), ou d'un PAP.

À titre exceptionnel, le chef d'établissement pourra autoriser l'utilisation des téléphones mobiles personnels sur proposition d'un enseignant et dans le cadre d'un projet pédagogique. Cette utilisation se fera avec l'accord explicite de l'enseignant et sous son contrôle, et ce uniquement pendant la ou les périodes où il sera nécessaire à l'activité.

Les élèves internes bénéficient d'une plage horaire pour utiliser leur téléphone mobile sous la responsabilité des personnels d'éducation ou de surveillance.

En cas de manquement, le téléphone (ou le terminal de communication numérique) pourra être confisqué et remis au Chef d'Établissement. Les parents ou responsables légaux seront informés de la confiscation et seront invités à se présenter au collège pour la restitution du matériel.

L'usage des équipements informatiques du collège ainsi l'accès aux réseaux informatiques, via un matériel du collège ou un matériel personnel, sont soumis aux règles précisées dans la charte informatique jointe annexée au règlement intérieur.

CHAPITRE 3 : LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE FOOTBALL

Le recrutement se fait en fin de 5ème après sélection sportive, étude du dossier scolaire et visite médicale. L'option football devient pour les élèves recrutés un enseignement obligatoire, aussi s'engagent-ils à participer régulièrement :

- aux entraînements (sauf blessures reconnues médicalement)
- aux sélections organisées par les clubs et les fédérations
- à toutes les activités proposées dans le cadre de la section

Un élève ne respectant pas ces engagements pourra être exclu de la section à tout moment de l'année sans remettre en cause sa scolarité générale, après concertation et information des personnes responsables (entraîneur et famille).

CHAPITRE 4 : LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

Principe du contradictoire

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments.

La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Le ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de cette procédure et sont entendus s'ils le souhaitent. Toute sanction doit être motivée et expliquée.

L'automatisme des procédures disciplinaires prévues dans certaines hypothèses

Il est à noter que les manquements les plus graves au règlement intérieur doivent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Ainsi, une procédure disciplinaire sera engagée de façon systématique en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. **Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.**

Principe de l'individualité de la sanction

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes, ainsi que de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi, les exigences de la vie en collectivité. Il est impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

4-1 PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires répondent à des faits d'indiscipline, de transgression ou à des manquements mineurs aux règles de vie dans l'établissement tels que mentionnés dans « la charte des règles de civilité du collégien » annexée au présent règlement.

Définition

Réponses immédiates données par des personnels de Direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement, ou sur

proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

PUNITIONS

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuse publique écrite ou orale
- Devoir supplémentaire
- Retenue pour faire un devoir ou exercice non fait ou tout autre travail supplémentaire
- Exclusion ponctuelle d'un cours (prise en charge de l'élève dans le cadre d'une procédure prévue à cet effet) mais doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite aux parents. Un devoir pour l'élève est donné
- Confiscation d'un téléphone mobile (ou d'un objet connecté) et restitution à la famille

4-2 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Prononcées par le Chef d'Etablissement ou le Conseil de Discipline, les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves aux obligations des élèves ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens tels que précisées dans « la charte des règles de civilité du collégien » annexée au présent règlement.

Sont notamment susceptible d'être sanctionnés les actes suivants :

- les faits de violence (réelle ou simulée) physique, verbale ou morale, y compris sur les réseaux sociaux
- les jeux dangereux, les pressions exercées sur des élèves,
- la dégradation de locaux, de matériels ou de biens collectifs,
- les vols,
- l'introduction de produits interdits (alcool, drogues...) ou d'objets dangereux,
- un comportement incorrect, indécent, insolent ou irrespectueux.

ATTENTION : Les punitions, sanctions et obligations de réparation prévues par le règlement intérieur n'excluent pas les éventuelles plaintes auprès des instances judiciaires compétentes en cas de fautes en relevant (agression physique, usage de stupéfiant, racisme, dégradations de biens, vols...).

La punition, l'obligation de réparation ou la sanction est infligée après un dialogue avec le jeune, le professeur concerné et les parents.

Les internes soumis aux mêmes exigences de comportement et de travail, peuvent, en plus être privés de sortie le mercredi après-midi ou être exclus de l'internat temporairement.

Le professeur principal est informé de toutes les punitions, obligations de réparer ou sanctions prises. Il avertira l'ensemble des professeurs de la classe.

SANCTIONS

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe* : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement et ne peut excéder 8 jours
- Exclusion temporaire* de l'établissement ou d'un service annexe (cette exclusion ne peut excéder 8 jours)
- **COMPETENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL DE DISCIPLINE** : exclusion définitive de l'établissement* ou d'un service annexe*.

* ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation

Cette sanction a pour objet d'éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. (Article R511-13 du code de l'éducation et à la circulaire 2014-059 du 27-05-2014). Elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins

éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état.

L'accord de l'élève et celui de son représentant légal, doit être recueilli. Le refus de l'élève ne l'exonère pas de la sanction qui doit être exécutée dans l'établissement.

COMPETENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

Exclusion définitive de l'établissement

4-3 LA COMMISSION EDUCATIVE

La **commission éducative** a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie du collège et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle permet aux élèves de s'interroger sur le sens de leur conduite, des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Elle permet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger une sanction.

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration. Elle comprend :

- Le chef d'établissement
- Le gestionnaire
- Le CPE
- Le professeur principal de la classe
- Un autre professeur de la classe
- Un personnel enseignant élu au CA
- Un assistant d'éducation
- Un parent d'élève élu au CA
- Un délégué de la classe
- L'infirmière ou l'assistante sociale

Principaux textes de références :

- article R421-5 du code de l'éducation
- Circulaire 2011-112 du 01-08-2011
- Circulaire 2014-159 DU 24-12-2014
- Circulaire.2006-137 du 25 août 2006
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

* E.P.L.E. : Etablissement Public Local d'Enseignement

* C.I.D.E. : Convention Internationale des Droits de l'Enfant

* F.S.E. : Foyer Socio-Educatif

Charte des règles de civilité du collégien

Préambule

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où doivent s'appliquer les valeurs de la République : Liberté, Egalité, Fraternité, Laïcité.

Le collège doit offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. Ces règles sont la condition du « vivre ensemble » dans le collège.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves, et à créer un esprit de solidarité.

1- Respecter les règles de la scolarité dans l'établissement

- Arriver au collège avec une tenue vestimentaire décente et appropriée.
- Assister et arriver à l'heure à chaque heure de cours inscrite à son emploi du temps, et à chaque activité pour laquelle l'élève a pris un engagement (accompagnement éducatif notamment).
- Présenter son carnet de liaison à l'entrée au collège et à toutes personnes le lui demandant dans le courant de la journée.
- Effectuer en temps et en heure les démarches administratives nécessaires au pôle vie scolaire (justification d'absence, retard, ...) ou au pôle administratif (le matin et/ou sur convocation).
- Respecter les horaires de rassemblement dans la cour et circuler calmement dans l'établissement.
- Respecter l'autorité de tous les adultes de l'établissement et annexes, quelle que soit leur fonction, et se conformer aux consignes prescrites.
- Respecter la consigne de ne sortir aucune nourriture de la salle de restauration.
- Respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable, ou tout autre objet connecté (montre, ...) dans toutes ses fonctions, et ne pas diffuser d'images ou propos portant atteinte à la dignité des personnes. Les téléphones ou objets connectés doivent être éteints avant l'entrée au collège, et ne peuvent être rallumés qu'après être sorti de l'établissement.
- Se soumettre aux mesures de punitions et de sanctions prises à son encontre le cas échéant.

2- Respecter les règles de la scolarité dans la classe

- Se présenter en cours avec tout le matériel nécessaire aux activités d'enseignement.
- Être attentif, studieux et participer dans toute la mesure du possible aux activités proposées, répondant aux exigences du niveau de classe et des programmes d'enseignement.
- Réaliser les travaux demandés par les professeurs en classe et chez soi.
- Être en possession et tenir à jour un cahier de texte ou un agenda pour y consigner les devoirs à faire chez soi.
- Se tenir à jour du travail écrit à faire chez soi, apprendre les leçons et s'avancer dès que possible.
- Respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable, ou tout autre objet connecté, pendant les cours et les activités éducatives : le téléphone doit être **éteint**.
- Adopter en toute occasion une attitude respectueuse en paroles et en actes, et respecter les règles élémentaires de la politesse.

3- Respecter les personnes

- Avoir un comportement respectueux envers les adultes (personnels de l'établissement, bénévoles, chauffeur de cars, agent d'accueil, ...), et les autres élèves à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.
- Respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux abords de l'établissement.
- Ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement.
- Ne jamais mettre quiconque en cause sans preuve, ni se moquer d'un autre, élève ou adulte, pour quelque raison que ce soit.
- S'interdire tout type de harcèlement : verbal, physique, par Internet ou tout autre moyen numérique de communication.
- S'interdire tout type de violence verbale ou physique, privilégier le dialogue dans ses conflits ou faire appel à un adulte qui interviendra en qualité de médiateur.
- Signaler tout incident pouvant occasionner la souffrance d'un ou plusieurs élèves : la loi du silence peut avoir de graves conséquences.

4- Respecter les biens et les espaces communs

- Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien en ne salissant pas inutilement (par des crachats, des détritrus, emballages de confiseries ...) la cour de récréation, les sanitaires et les locaux.
- Ne pas dégrader volontairement (casse, graffiti, ...) les locaux ni aucun matériel appartenant à l'établissement.
- Ne pas utiliser les dispositifs de sécurité sans raison valable (extincteurs, alarmes, trappes de désenfumage ...)
- Respecter les principes d'utilisation des outils informatiques mis à disposition au collège.
- Respecter les règles de sécurité dans les transports scolaires et ne pas commettre de dégradation volontaire dans les cars.